



## Arrêt

**n°134 162 du 28 novembre 2014**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 décembre 2012, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 12 novembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 janvier 2013 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 22 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 29 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. DUSHAJ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et par Me D. STEINIER loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge, selon ses déclarations, dans le courant de l'année 2003. En date du 15 décembre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 27 juillet 2010.

1.2. En date du 2 décembre 2010, le requérant a transmis au Bourgmestre de la commune de Saint-Gilles plusieurs pièces attestant qu'il réside bien à l'adresse indiquée dans sa demande. Le 18 octobre 2011, le requérant a également déposé un complément à sa demande d'autorisation de séjour du 15 décembre 2009.

1.3. Le 14 janvier 2012, les services de police de la commune de Saint-Gilles ont constaté que le requérant réside effectivement à l'adresse indiquée.

1.4. Le 12 novembre 2012, la partie défenderesse a pris concernant la demande d'autorisation de séjour introduite le 15 décembre 2009 sur pied de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'irrecevabilité. Elle a pris également à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire. Ces deux décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité :

« [...] »

**MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

*Monsieur A. déclare être arrivé en Belgique en 2003, il est muni d'un passeport valable non revêtu d'un visa. Il n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour; il s'est installé en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Il séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par la demande introduite sur base de l'article 9 bis. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est resté délibérément dans cette situation, de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque (Conseil d'Etat - Arrêt du 09-06-2004, n° 132.221).*

*À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.*

*Monsieur A. invoque le fait d'avoir entrepris des démarches sur le territoire pour régulariser sa situation (Monsieur joint à sa demande une attestation de l'Asbl Démocratie Plus ainsi qu'une attestation de Maître B. S., qui déclare l'avoir reçu en 2006 et déclare avoir déconseillé à l'intéressé d'introduire une demande de régularisation). Notons tout d'abord que ces démarches ont été entreprises par l'intéressé qui était et est en situation illégale sur le territoire de sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque. En outre, quant aux démarches accomplies, on ne voit pas en quoi cela constitue une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire de l'intéressé dans son pays d'origine afin de lever une autorisation de séjour provisoire car il lui revient de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence.*

*L'intéressé invoque la longueur de son séjour depuis 2003 au titre de circonstance exceptionnelle. Toutefois il convient de souligner qu'un séjour prolongé en Belgique ne fait nullement obstacle à un retour temporaire du requérant au Maroc. En effet, le fait d'avoir noué des attaches durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel, de telles attaches n'empêchent nullement un éloignement en vue de retourner au pays pour y solliciter l'autorisation de séjour conformément à l'article 9, alinéa 2, de*

la loi. (C.E. – Arrêt n°137.371 du 19/11/2004). De ce fait, la circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur A. invoque également son intégration (liens sociaux, participation à des activités sportives, connaissance du français, inscription à des cours de néerlandais, apport de témoignages d'intégration de qualité). Notons que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués (C.E., 13 août 2002, n° 109.765) L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n°112.863).

Quant au fait que l'intéressé soit désireux de travailler afin de pourvoir à ses besoins (Monsieur dispose d'un diplôme de coiffeur), soulignons que l'intention ou la volonté de travailler non concrétisée par la délivrance d'un permis de travail et la conclusion d'un contrat de travail n'empêche pas un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence à l'étranger en vue d'y lever les autorisations requises.

Quant au fait que le requérant ne constitue pas un obstacle à l'ordre public en Belgique, cet élément ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

En conclusion, Monsieur A. ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique.

[...] »

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« [...]

En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

O1° il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :  
N'est pas en possession d'un visa valable

## 2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Le requérant soulève un premier moyen pris de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980, lus en combinaison avec le point 2.8 A de l'instruction du 19 juillet 2009, des principes de précaution et de minutie dans la motivation des actes de l'administration, du principe général de légitime confiance, de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès de pouvoir, du principe du raisonnable et du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents de la cause.

2.1.1. Dans une première branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de considérer que sa participation aux activités de l'ASBL Démocratie PLUS et le fait qu'il ait consulté un avocat durant l'été 2006 ne constituent pas une tentative crédible pour obtenir un séjour en Belgique, alors qu'après avoir

consulté l'avocat S., il s'est entendu dire par ce dernier qu'il avait des chances minimales de voir sa demande aboutir, en sorte qu'une telle consultation tient lieu de tentative crédible.

Le requérant affirme également que l'attestation de l'ASBL D.P. fait état de ce que depuis 2008, il s'informe activement sur les conditions de régularisation dans son cas. Il soutient par ailleurs qu'en ne précisant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « tentative crédible » et en n'exposant pas en quoi l'étude de l'ensemble du dossier ne permet pas la régularisation de son séjour, la partie défenderesse méconnaît le principe de sécurité juridique ainsi que l'obligation de motivation adéquate. Le requérant allègue que ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la demande sont d'autant plus inacceptables que les conséquences de la décision attaquée sont pour le moins graves, dès lors qu'elle ne lui offre aucune possibilité de voir sa demande réexaminée et de bénéficier de la procédure de régularisation ayant eu lieu du 15 septembre au 15 décembre 2009

2.1.2. Dans une deuxième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas faire application de l'instruction annulée du 19 juillet 2009, alors que c'est précisément en vertu de son pouvoir discrétionnaire que le Secrétaire d'Etat à la politique de Migration et d'Asile, Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à ce que ladite instruction soit malgré tout appliquée dans son entièreté et que la partie adverse n'indique pas, dans les motifs de la décision attaquée, les raisons pour lesquelles elle entend s'écarter de la ligne de conduite adoptée antérieurement.

Il fait par ailleurs grief à la partie défenderesse de considérer que la longueur de son séjour en Belgique, son ancrage local durable, sont « insuffisants », alors que ces éléments sont requis par l'instruction du 19 juillet 2009 et ne sont pas contestés par la partie adverse. Le requérant rappelle que ce manque de minutie et de sérieux dans l'examen de la demande sont d'autant plus inacceptables que les conséquences de la décision attaquée sont pour le moins graves, dès lors qu'elle ne lui offre aucune possibilité de voir sa demande réexaminée et de bénéficier de la procédure de régularisation ayant eu lieu du 15 septembre au 15 décembre 2009.

2.1.3. Dans une troisième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de lui reprocher d'être à l'origine de son préjudice en ce qu'il n'a pas introduit de demande de séjour au pays d'origine, alors que, d'une part, l'arrêt du Conseil d'Etat auquel il est fait référence ne se prononce que sur la condition du préjudice grave dans le cadre d'une demande de suspension et que, d'autre part, la condition de l'existence de circonstances exceptionnelles a été omise dans le cadre des régularisations sur la base de l'instruction du 19 juillet 2009. Le requérant soutient que, conformément à l'instruction du 19 juillet 2009, les circonstances exceptionnelles sont présumées exister dans le chef de l'étranger qui tombe sous les critères de cette instruction, et qu'il répond parfaitement au critère 2.8 A de l'instruction précitée, ce que la partie défenderesse n'a pourtant pas vérifié dans le cadre de son vaste pouvoir d'appréciation.

2.1.4. Dans une quatrième branche, le requérant fait grief à la partie défenderesse de prendre la décision attaquée uniquement sur la base des critères de l'instruction, sans prendre en considération la longueur de son séjour et son intégration, en sorte qu'elle n'a pas procédé à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause.

2.2. Le requérant invoque un deuxième moyen pris de la violation des articles 10, 11 et 191 de la Constitution. En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse d'établir une différence de traitement injustifiée parmi les étrangers jouissant comme lui d'une très bonne intégration et résidant depuis plusieurs années en Belgique, en ce que les uns sont traités différemment des autres selon une appréciation aléatoire de la notion de « tentative crédible de régularisation », alors qu'une telle distinction ne repose pas sur un critère objectif.

2.3. Le requérant invoque un troisième moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, de la violation du principe général imposant à l'administration de statuer en prenant en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier, de la violation du principe général incombant à toute administration de respecter les principes de minutie, de prudence, de soin, de diligence et de

précaution, du défaut de motivation et de la violation des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

En substance, le requérant fait grief à la partie défenderesse de considérer que les éléments invoqués à l'appui de la demande ayant trait à son séjour et son intégration en Belgique ne justifient pas une régularisation de son séjour, alors que l'ancrage local durable dont il se prévaut constitue une vie privée et familiale et que, à cet égard, il ne ressort pas des motifs de la décision attaquée que la partie défenderesse a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte aux droits au respect de sa vie privée.

2.4. Le requérant invoque un quatrième moyen pris de la violation de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification et des formes substantielles prescrites à peine de nullité en matière de motivation formelle des actes administratifs. En substance, le requérant soutient que la décision attaquée revêt une signature scannée, laquelle ne garantit pourtant pas l'identité de son auteur véritable. Il cite un arrêt du Conseil d'Etat n° 93 106 du 8 mai 2009 ainsi qu'une étude doctrinale.

### 3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis.

Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, abordé les principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que ces éléments, tels qu'ils pouvaient être appréhendés dans la demande, ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

3.3. Sur la première branche du premier moyen, le Conseil ne peut que constater que celle-ci procède d'une lecture erronée de la décision entreprise et que le grief qu'elle retient manque par conséquent en fait. En effet, contrairement à ce que soutient la partie requérante, la décision entreprise ne considère nullement que les diverses démarches menées par la partie requérante pour régulariser sa situation ne constituent pas « des tentatives crédibles » mais expose que celles-ci ne rendent pas difficile un retour au pays pour y solliciter les autorisations requises et ne constituent dès lors pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, motif non contesté par la partie requérante.

3.4. Sur les deuxième et troisième branches du premier moyen ainsi que sur le deuxième moyen,

s'agissant des arguments tirés de l'instruction du 19 juillet 2009, le Conseil ne peut que rappeler que, dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'État a estimé que l'application de l'instruction annulée, précitée, en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418, prononcés le 23 novembre 2011 par la Haute Juridiction. Il s'ensuit que les griefs repris au sein des trois premières branches du premier moyen et au sein du deuxième moyen, dès lors qu'ils servent une thèse s'opposant manifestement à l'enseignement jurisprudentiel qui vient d'être rappelé, ne sauraient être favorablement accueillis. Au surplus, concernant la troisième branche du premier moyen, force est d'observer que la partie requérante n'a aucun intérêt à l'argumentation développée, dès lors qu'en tout état de cause, une simple lecture de la décision attaquée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.3. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le premier paragraphe de celle-ci qui fait, certes, état de diverses considérations introductives peu pertinentes, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par la requérante qu'en un motif fondant ladite décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce, auquel cette jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009).

3.5. S'agissant de la quatrième branche du premier moyen, le Conseil ne saurait rencontrer ce grief dès lors que la décision attaquée a explicité en quoi la longueur de son séjour et l'intégration ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Cette motivation n'est pas utilement contestée par le requérant, qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, donnant, notamment, une définition toute personnelle de la notion de circonstance exceptionnelle, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Il résulte de ce qui précède que les premiers et deuxièmes moyens ne sont pas fondés.

3.6. S'agissant du troisième moyen relatif à la violation de l'article 8 de la CEDH, invoquée par la partie requérante, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte

qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu' «*En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Il résulte de ce qui précède que le troisième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.7. Enfin, s'agissant du quatrième moyen, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification dispose comme suit :

« [...] »

*Pour l'application de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution, on entend par :*

1° « *signature électronique* » : *une donnée sous forme électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques et servant de méthode d'authentification ;*

2° « *signature électronique avancée* » : *une donnée électronique jointe ou liée logiquement à d'autres données électroniques, servant de méthode d'authentification et satisfaisant aux exigences suivantes :*

[...] ».

S'il ne peut être sérieusement contesté que la signature figurant sur l'acte attaqué ne présente pas les caractéristiques requises pour être qualifiée de « *signature électronique avancée* », la partie requérante reste néanmoins en défaut de mettre en cause utilement la circonstance que ladite signature ne présente pas les caractéristiques d'une signature électronique (simple) au sens de l'article 2, 1°, de la loi du 9 juillet 2001 précitée.

En effet, le Conseil observe que si la définition de la signature électronique (simple) telle qu'elle figure à l'article 2, 1° de la loi du 9 juillet 2001, reprise intégralement ci-dessus, est formulée de manière laconique, les travaux préparatoires de la loi du 9 juillet 2001 fixant certaines règles relatives au cadre juridique pour les signatures électroniques et les services de certification, y apportent les précisions suivantes : « *Les spécialistes s'accordent généralement pour considérer que le terme de signature électronique désigne une notion générique englobant divers mécanismes techniques méritant d'être tenus pour des signatures dans la mesure où ils permettent, à eux seuls ou en combinaison, de réaliser certaines fonctions essentielles (identification de l'auteur de l'acte, manifestation du consentement au contenu de l'acte, etc.) à cette institution juridique (sic). Ces mécanismes peuvent être regroupés en plusieurs catégories : la signature manuscrite numérisée, la signature biométrique, le code secret associé à l'utilisation d'une carte, la signature digitale (ou numérique) ou autres mécanismes futurs* » (Doc. Parl., Chambre, 1999-2000, 2<sup>e</sup> séance de la 50<sup>e</sup> session, Doc. 0322/001, pp. 6-7).

S'agissant de cette définition, ainsi qu'annoncé dans les travaux préparatoires, le Conseil constate qu'il ressort de la doctrine spécialisée en la matière que « *Tout substitut électronique à la signature manuscrite classique est une signature électronique. C'est une signature au sens juridique, qui est*

*placée électroniquement [sur un document]. (...) Le concept de « signature électronique » est technologiquement neutre. Toute technique pouvant créer un substitut à la signature manuscrite peut générer une signature électronique. Une technique couramment utilisée est la technique de la signature manuscrite digitalisée. Le signataire copie l'image graphique, digitalisée de la signature manuscrite (bitmap) dans le fichier de traitement de texte qui contient le document qu'il entend signer, par exemple, en scannant sa signature manuscrite. Cette technique s'apparente le plus au concept de signature manuscrite et ce type de signature électronique doit être reconnu comme signature » (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « La reconnaissance juridique de la signature électronique (traduction libre du néerlandais), dans Computerrecht 2001/4, p. 185. Dans le même sens, voir G. SOMERS et J. DUMORTIER, *Le courrier électronique examiné sous l'angle juridique*, Die Keure, Bruges, 2007, p. 35 ; P. VAN EECKE, *La signature dans le droit – Du trait de plume à la signature électronique*, De Boeck & Larcier, Bruxelles, 2004, p. 421 et 551 ; P. VAN EECKE, « Droit de la preuve et signature digitale – nouvelles perspectives », in *Tendances du droit des sociétés 10 : Le commerce électronique*, Bruylant Bruxelles / Kluwer Anvers 1999, p. 259 ; R. DE CORTE, « Signature électronique et identification dans le monde virtuel, in X., *Droit privé dans le monde réel et virtuel*, Kluwer, Anvers 2002, n° 880, p. 504).*

Le Conseil estime qu'il ressort des développements qui précèdent que la signature figurant au bas de l'acte attaqué présente les caractéristiques d'une signature électronique (simple), contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante.

Par ailleurs, s'agissant des garanties d'authenticité de la décision et d'identification de l'auteur de celle-ci, offertes par la seule signature manuscrite selon l'acte introductif d'instance, le Conseil rappelle que la doctrine reconnaît à la signature manuscrite la double fonction d'identification du signataire et celle d'appropriation du contenu du document signé par celui-ci, et qu'une troisième fonction découle de l'usage du papier comme support de la signature : le papier a pour propriété que toute modification ultérieure de l'acte peut être remarquée, et contribue ainsi à l'intégrité du contenu de l'acte (cf. J. DUMORTIER et S. VAN DEN EYNDE, « *La reconnaissance juridique de la signature électronique* » (traduction libre du néerlandais), dans *Computerrecht 2001/4*, p.187).

En la présente espèce, le Conseil constate que le signataire de la décision peut clairement être identifié, le nom de cet attaché figurant sous la signature scannée de celui-ci. Cette signature figure en bas de la décision, ce dont il peut être déduit que l'attaché en question s'approprie le contenu de celle-ci, en qualité de délégué du Secrétaire d'Etat compétent. Enfin, la décision attaquée a été notifiée au requérant sur un support papier.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'une signature électronique simple peut être considérée comme l'équivalent d'une signature manuscrite lorsqu'elle remplit les fonctions reconnues à celle-ci.

Il résulte de ce qui précède que le quatrième moyen ne peut être tenu pour fondé.

3.8. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe de moyen spécifique à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, et que d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### 4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être rejetée, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en annulation et en suspension est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille quatorze par :

Mme C. ADAM,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. ADAM